

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 19 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROLLEAU Père et Fils

ZA de la Lande
Route de Cholet
49360 Toutlemonde

Références : 2025-551_GROLLEAU PÈRE ET FILS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement GROLLEAU Père et Fils implanté ZA de la Lande Route de Cholet 49360 Toutlemonde. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite aux précédentes visites d'inspection en date du 15/09/2022 et 19/07/2023 qui avaient conduit à constater des non-conformités majeures.

Les non-conformités majeures ont été relevées lors de la visite d'inspection du 15/09/2022. Elles font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/11/2022. Elles portent sur des dispositions réglementaires relatives au risque incendie.

Lors de la visite du 19/07/2023, l'inspection a constaté le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/11/2022. Le non-respect des dispositions relatives au risque incendie a conduit à une proposition d'astreinte prévue à l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement. L'arrêté préfectoral d'astreinte a été signé le 20/11/2023.

Cette visite d'inspection a pour objet de faire un point sur l'état d'avancement des travaux de mises en conformité aux prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 21/11/2022, ayant fondé l'arrêté d'astreinte du 20/11/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROLLEAU Père et Fils
- ZA de la Lande Route de Cholet 49360 Toutlemonde
- Code AIOT : 0006302790
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GROLLEAU PÈRE ET FILS exploite sur la commune de Toutlemonde un établissement spécialisé dans la fabrication de produits divers en acier, comprenant des installations de traitement de surfaces, de peinture poudre, de travail mécanique des métaux, et de combustion, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/06/2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 2.1.2 - alinéa 5; APMD du 21/11/2022, article 1	Avec suites, Astreinte	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Astreinte	30 jours
2	Confinement des eaux d'extinction d'incendie - Dispositif	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 2.2.3 - alinéas 2 à 5; APMD du 21/11/2022, article 2	Avec suites, Astreinte	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Astreinte	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour rappel, les 2 non-conformités majeures faisant l'objet de la mise en demeure du 21/11/2022, n'avaient pas été soldées à l'issue de la dernière visite d'inspection du 19/07/2023 (mise en place d'une détection automatique d'incendie, mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie et d'isolement du réseau d'eaux pluviales). L'exploitant a donc été rendu redevable par arrêté préfectoral du 20/11/2023 d'une astreinte journalière de 50 euros TTC jusqu'à satisfaction des 2 non-conformités majeures non soldées de la mise en demeure.

La visite d'inspection du 30/10/2025 a mis en évidence que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21/11/2022. Les 2 non-conformités majeures sont considérées non soldées. En conséquence, il est proposé une liquidation partielle de l'astreinte administrative pour la période du 25/11/2023 au 30/10/2025. Le montant global de l'astreinte s'élève à 35 250 euros.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 2.1.2 - alinéa 5; APMD du 21/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/07/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : * AP du 28/06/2021: Le bâtiment abritant l'installation est équipé d'un système de détection incendie automatique, avec report d'alarme sonore et visuel l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie. Ce dispositif est mis en place et est opérationnel au plus tard le 31 décembre 2021.

* APMD du 21/11/2022: La société Grolleau Père et Fils [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 - alinéa 5 de l'AP du 28/06/2021 susvisé en mettant en place, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme sonore et visuel, dans le bâtiment abritant l'installation de traitement de surfaces.
Constats : Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait déclaré que le bâtiment de production n'était finalement pas équipé d'un système de détection automatique d'incendie. Il avait expliqué le non-respect de cette prescription par des raisons économiques. Il n'avait pas pu annoncer de délais pour la réalisation des travaux. L'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place le système de détection automatique d'incendie, dans un délai de 6 mois. Par courrier du 17/03/2023, l'exploitant avait indiqué que la société Grolleau Père et Fils avait changé de dirigeant et demandait un délai supplémentaire pour réaliser les travaux de mise en conformité. Par courrier du 07/04/2023, l'inspection avait répondu que la demande n'était pas justifiée, le délai de la mise en demeure n'étant pas arrivé à échéance. Lors de la visite de 2023 (le 19/07/2023, soit 8 mois après la signature de l'APMD), l'inspection avait constaté l'absence de système de détection automatique d'incendie. L'exploitant avait indiqué qu'il prévoyait de se mettre en conformité, mais que sa priorité actuelle était de ré-organiser la société et de mobiliser son personnel à la production pendant la période "hautement active" allant d'avril à octobre. L'exploitant avait évoqué l'échéancier suivant: choix de la solution technique et obtention de devis d'ici février 2024; bon de commande d'ici juin 2024; fin des travaux d'ici décembre 2024 (soit 3 ans après l'échéance fixée dans l'AP du 28/06/2021). Le délai de mise en conformité fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure étant échu, ce point faisait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral d'astreinte. Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté la persistance de la non-conformité À ce stade, l'inspection propose que soit procédé la liquidation partielle de l'astreinte administrative portant sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation d'astreinte

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie - Dispositif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 2.2.3 - alinéas 2 à 5; APMD du 21/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : * AP du 28/06/2021: L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. À cet égard, le site dispose d'une solution de confinement des eaux d'extinction incendie à l'intérieur du bâtiment de production d'un volume utile total d'au moins 530 m³, afin de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Les 11 portes du bâtiment de production (cf. annexe 1) sont équipées de batardeaux. Ceux

équipant les portes 1, 2,3, 4, 7, 8, 10 sont automatiques, munis d'électrovannes, asservis à [l'alarme incendie avec une temporisation de 1 minute pour permettre l'évacuation des salariés. Ceux équipant les portes 5, 6, 9 et 11 sont manuels ; ils seront mis en place tous les soirs et les week-ends, ainsi qu'en cas de déclenchement de l'alarme incendie avant évacuation, par des opérateurs désignés et formés.

Les deux points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales sont équipés de ballon obturateurs ; leur gonflement sera activé en cas de déclenchement de l'alarme incendie avant évacuation, par des opérateurs désignés et formés.

* APMD du 21/11/2022:

La société Grolleau Père et Fils [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.3 - alinéas 2 à 5 de l'AP du 28/06/2021 susvisé en mettant en place, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie, et en équipant les deux points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales, de ballons obturateurs.

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait déclaré que le dispositif de confinement n'avait pas été mis en place et qu'il ne disposait pas des ballons obturateurs pour le réseau d'eaux pluviales (EP). Il avait expliqué le non-respect de cette prescription par des raisons économiques. Il n'avait pas pu annoncer de délais pour la réalisation des travaux. L'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place le dispositif de confinement et de s'équiper de ballons obturateurs, dans un délai de 6 mois. Comme pour la détection automatique d'incendie, l'exploitant avait demandé un délai supplémentaire pour réaliser les travaux de mise en conformité, qui n'avait pas été octroyé.

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté les absences du dispositif de confinement et des ballons obturateurs. L'exploitant avait transmis des devis pour la solution de confinement, et pour les ballons obturateurs. Comme pour la détection automatique d'incendie, l'exploitant avait évoqué une mise en conformité d'ici décembre 2024. Le délai de mise en conformité fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure étant échu, ce point faisait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral d'astreinte.

Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté la persistance de la non-conformité

À ce stade, l'inspection propose que soit procédé la liquidation partielle de l'astreinte administrative portant sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation d'astreinte